

## **Procès verbal**

---

### **Nombre de membres Procès-verbal de séance du 05 juin 2026 à 20 heures 00**

**en exercice:** 11

L'an cinq juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoqué le 28 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Véronique DELPECH.

**Présents :** 10

**Sont présents:** VERONIQUE DELPECH, NICOLAS VINEL, Romain VERNHES, Bernard BOUCHACOURT, Dominique CHABBERT, Sylviane FERNANDES, Isabelle LAVILLE, Sonia MAZARS, Jerome CAZELES, Joelle MALBERT

**Votants:** 11

**Représentés:** CORINNE CONTENSOU représentée par VERONIQUE DELPECH

**Excuses: /Absents: /**

**Secrétaire de séance:** Bernard BOUCHACOURT

---

### **Ordre du jour :**

- Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire
- Participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
- Révision des tarifs assainissement
- Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification
- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires - Modification
- Adhésion assurance contrat Groupe 2026-2029
- Versement des subventions aux associations
- Créances éteintes et admissions en non valeurs

**Ouverture de la séance : 20h00**

**Le procès-verbal de la séance du 16 Avril 2026 est approuvé à l'unanimité.**

### **Délibérations du conseil :**

#### **Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire (N° DE\_046\_2026)**

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11/05/2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

#### **a) Composition du bureau électoral**

Mme le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM.CHABBERT Dominique, BOUCHACOURT Bernard, VERNHES Romain et VINEL Nicolas.

La présidence du bureau est assurée par Mme DELPECH Véronique

b) Élection des délégués

La candidature enregistrée : Véronique DELPECH

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue: 6

A obtenu : Mme Véronique DELPECH 11 voix

Mme Véronique DELPECH ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Élection des suppléants

Les candidatures enregistrées :

Nicolas VINEL  
Corinne CONTENSOU  
Romain VERNHES

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue: 6

Ont obtenu :

- Mme CONTENSOU Corinne 11 voix
- M. Nicolas VINEL 11 voix
- Romain VERNHES 11 voix

Mme CONTENSOU Corinne, M. Nicolas VINEL M Romain VERNHES ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élu en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales.

Participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation (N° DE\_047\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10 Décembre 2025

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- le montant mensuel de la participation à la santé est fixée à 25 euros
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

#### Révision des tarifs assainissement (N° DE\_048\_2026)

Madame le Maire précise que chaque année des subventions du budget principal sont nécessaires pour équilibrer le budget annexe de l'assainissement.

Elle propose en conséquence de maintenir les tarifs appliqués jusqu'alors :

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Prime fixe annuelle  | 45 euros   |
| Prime variable au m3 | 1.95 euros |

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les montants fixés ci dessus

#### Régime Indemnitare lié aux fonctions Sujétions Expertise et engagement Professionnel - Modification (N° DE\_049\_2026)

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ; Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ( modification de l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 Novembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Adjointes d'animation territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,

## Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

**Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).
- Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.
- Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant la période préparatoire au reclassement.

**Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD**).**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

## Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

## Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement et de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des compétences
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit

| CADRE D'EMPLOI                                        | GROUPE   | EMPLOI                                                        | Montant max individuel annuel IFSE en euros | Plafond indicatif réglementaire |
|-------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------|
| Rédacteur                                             | Groupe 1 | Secrétaire Générale de Mairie                                 | 12 000 euros                                | 17 480 euros                    |
| Adjoint administratif                                 | Groupe 1 | Secrétaire de mairie                                          | 7000 euros                                  | 11 340 euros                    |
| Adjoints d'animation                                  | Groupe 2 | Animatrice scolaire et périscolaire                           | 3600 euros                                  | 10 800 euros                    |
| Adjoint technique                                     | Groupe 2 | Agent des interventions technique polyvalent                  | 2400 euros                                  | 10 800 euros                    |
| Agent territoriaux spécialisés des écoles Maternelles | Groupe 2 | Agent intervenant dans les services scolaire et péri scolaire | 2400 euros                                  | 10 800 euros                    |

#### Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| CADRE D'EMPLOI        | GROUPE   | EMPLOI                                       | Montant max individuel annuel CIA en euros | Plafond indicatif réglementaire |
|-----------------------|----------|----------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------|
| Rédacteur             | Groupe 1 | Secrétaire Générale de Mairie                | 2000 euros                                 | 2380 euros                      |
| Adjoint administratif | Groupe 1 | Secrétaire de mairie                         |                                            | 1200 euros                      |
| Adjoints d'animation  | Groupe 2 | Animatrice scolaire et périscolaire          |                                            | 1200 euros                      |
| Adjoint technique     | Groupe 2 | Agent des interventions technique polyvalent |                                            | 1200 euros                      |

|                                                              |          |                                                               |  |            |
|--------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------|--|------------|
|                                                              |          |                                                               |  |            |
| <b>Agent territoriaux spécialisés des écoles Maternelles</b> | Groupe 2 | Agent intervenant dans les services scolaire et péri scolaire |  | 1200 euros |

#### Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité de manèment des fonds,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

|                                                           | 2017                   | 2017                    | 2018 et années suivantes | 2018 et années suivantes |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| CATEGORIE                                                 | Montant plafond annuel | Montant plafond mensuel | Montant plafond annuel   | Montant plafond mensuel  |
| <b>Catégorie A<br/>Filières sociale et médico sociale</b> | 389 €                  | 32,42 €                 | 389 €                    | 32,42 €                  |
| <b>Catégorie A<br/>autres filières</b>                    | 167 €                  | 13,92 €                 | 389 €                    | 32,42 €                  |
| <b>Catégorie B</b>                                        | 278 €                  | 23,17 €                 | 278 €                    | 23,17 €                  |
| <b>Catégorie C</b>                                        | 167 €                  | 13,92 €                 | 167 €                    | 13,92 €                  |

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### Instauration des heures complémentaires et supplémentaires Modification (N° DE\_050\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité sociale territorial en date du 05/11/2025 ;

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

#### **1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

#### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures

complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

#### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

#### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

**Cadres d'emplois**

Rédacteurs territoriaux

Adjoint administratif

Adjoint technique

Adjoint d'animation

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles  
Maternelles**Emplois**

-Secrétaire générale de mairie

-Secrétaire de mairie

-Agent des espaces verts

-Agent d'entretien

-Animatrice scolaire et péri scolaire

-Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles  
Maternelles**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'agent sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

**Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Adhésion Assurance Contrat Groupe 2026-2029 (N° DE\_051\_2026)**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité****ARTICLE 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : *CNP Assurances*

Courtier : *Willis Towers Watson France*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

## **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Garanties IJ 100%

| <b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>                                                    | <b>TAUX</b> | <b>Choix</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 6.12%       | x            |
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 5.89%       |              |
| Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 5.55%       |              |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 5.07%       |              |

## **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Garanties IJ 100%

| <b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>                                                    | <b>TAUX</b> | <b>Choix</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 1.30%       | x            |

**ARTICLE 2 :** Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...),

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 5 :** le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

### Créances éteintes et admissions en non valeurs (N° DE\_052\_2026)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les budgets principaux et d'assainissement de l'exercice 2026 notamment les comptes 6541 "créances admises en non valeur " et 6542 " créances éteintes"

Vu la demande émanant du Centre des Finances Publiques de Villefranche de Rouergue concernant un état de taxes et produits irrécouvrables,

Considérant qu'il n'existe plus aucun espoir de recouvrement ou que le seuil de poursuite n'est pas atteint,

Madame le Maire propose :

#### **Créances éteintes**

##### **Budget Principal**

- 139 euros de 2023
- 397.68 euros de 2021/2022

##### **Budget assainissement**

- 1134.65 euros de 2023
- 175.75 euros de 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité d'admettre en créances éteintes les valeurs ci dessous

### Versement des subventions aux associations (N° DE\_053\_2026)

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause

Considérant que l'ensemble des associations listées ci-dessous œuvrent dans l'intérêt de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la répartition comme suit :

| Nom de l'association             | Montant de la subvention de fonctionnement |
|----------------------------------|--------------------------------------------|
| Association des chasseurs        | 700.00 €                                   |
| ADMR                             | 250.00 €                                   |
| Comité d'animation               | 400.00 €                                   |
| Association des Parents d'élèves | 250 €                                      |
| <b><u>TOTAL</u></b>              | <b>1600 €</b>                              |

VERONIQUE DELPECH  
Président de séance



Bernard BOUCHACOURT  
Secrétaire de séance



